



Arrêt

n° 165 849 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de
X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KEMPENEER loco Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont entrés sur le territoire belge le 5 juin 2006, munis de leur passeport revêtu d'un visa de type C valable jusqu'au 20 juillet 2006. Leur déclaration d'arrivée du 16 juin 2006 a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2006.

1.2. Le 23 juin 2006, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} septembre 2006, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la Ville de Liège.

1.3. Le 14 novembre 2006, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) aux requérants.

1.4. Le 9 juillet 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à l'intervention d'une ASBL, la partie défenderesse a envoyé au Bourgmestre de Liège des instructions en vue de prolonger le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire précédemment délivré, une première fois du 16 juillet 2007 au 16 août 2007, et une seconde fois jusqu'au 16 septembre 2007.

Le 17 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée et les requérants ont été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) valable un an, prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 12 novembre 2012. Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a refusé de proroger ce CIRE une nouvelle fois. Cette décision leur est notifiée en même temps qu'un ordre de quitter le territoire le 13 février 2013.

1.5. Le 11 décembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 14 août 2015. Le 4 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [N.] et Madame [A.] sont arrivés en Belgique selon leurs dires en avril 2006, accompagnés de leur premier enfant aujourd'hui décédé. Ils étaient munis d'un visa de type C pour le Bénélux. Leur déclaration d'arrivée rédigée à Liège le 16.06.2006 mentionne bien une arrivée en Belgique le 05.06.2006 et les autorisait initialement au séjour jusqu'au 05.07.2006. Cette déclaration d'arrivée a été prorogée pour raisons médicales puis a été retirée, à la suite de quoi un ordre de quitter le territoire fut notifié aux requérants le 14.11.2006, prorogé jusqu'au 16.10.2007. Une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi fut introduite le 09.07.2007 et les requérants ont été autorisés dans ce cadre temporairement au séjour pour raison médicale le 10.10.2007 ; séjour prorogé à plusieurs reprises. Une décision de ne plus proroger assortie d'un ordre de quitter le territoire fut prise par l'Office des Etrangers le 05.11.2012 (notification le 13.02.2013). Par conséquent, les intéressés se trouvent actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (depuis avril 2006) ainsi que leur intégration sur le territoire, ajoutant qu'ils ont établi en Belgique le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques. Ils fournissent en outre plusieurs témoignages de connaissances. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Aussi, les requérants invoquent au titre de circonstance exceptionnelle leur situation particulière «difficile et éprouvante »; deux de leurs enfants étant enterrés en Belgique. Ils fournissent divers documents attestant du décès de ces enfants. Notons cependant que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas les requérants à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Ajoutons que

même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se les procurer auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés invoquent la naissance de leurs quatre enfants toujours en vie sur le territoire. Cependant, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine.

Aussi, les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants et fournissent divers documents scolaires dont des certificats de fréquentation. Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). Aussi, bien qu'il s'avère que l'enfant [M.] soit scolarisé en Belgique dans l'enseignement spécialisé (information reprise dans le rapport d'examen multidisciplinaire fourni à l'appui de la demande), les intéressés ne démontrent pas que ce type de structure n'existe pas en Algérie. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison en outre des liens sociaux noués et de la présence sur le territoire de la maman de Monsieur [N.]. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Parallèlement, les requérants invoquent l'état de santé de la maman de Monsieur, déclarant que de nationalité algérienne elle est en attente d'une greffe hépatique et a de son côté introduit une demande 9ter, de sorte que la leur présence est indispensable à ses côtés car ils s'en occupent et entreprennent les démarches nécessaires pour elle. Au regard du dossier administratif de la maman de Monsieur (Ghazali Fatima, NN 51032042864), il s'avère cependant que sa demande introduite sur base de l'article 9ter a été rejetée et était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Madame se trouve donc, à l'instar des requérants, en séjour irrégulier sur le territoire. Quand bien même, la situation familiale des requérants ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement dans leur pays introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence des intéressés ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus les intéressés ne démontrent pas que Madame [G.] ne pourrait être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Notons, que les documents médicaux fournis à l'appui de la demande 9bis des requérants

n'expliquent pas en quoi leur présence spécifique est nécessaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Aussi, les intéressés fournissent des éléments médicaux les concernant dans le complément d'informations du 14.08.2015. Toutefois, il n'y est nullement indiqué qu'un retour temporaire serait contre-indiqué pour raisons médicales. Rien n'indique donc clairement que l'état médical des intéressés les empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [N.] fait part de sa volonté de travailler afin de ne pas dépendre de la collectivité. Toutefois étant en séjour irrégulier sur le territoire, il n'est actuellement pas autorisé à travailler. Ainsi, la volonté de travailler et la possession éventuelle d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, Monsieur [N.] et Madame [A.] ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 13.02.2013. »*

2. Mémoire de synthèse

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. A l'audience du 7 mars 2015, la partie défenderesse a allégué que le mémoire de synthèse n'est pas conforme à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ne présente pas un résumé des moyens soulevés dans la requête introductive d'instance ni de réponse à la note d'observations, et a demandé que le recours soit rejeté.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'afin de respecter au mieux les droits de la défense, la partie requérante peut, en vertu de la loi et si elle le juge utile, introduire un mémoire de synthèse, démarche lui permettant notamment d'apporter des réponses aux éléments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse. Dès lors, compte tenu de la possibilité de choix laissée à la partie requérante quant au dépôt d'un mémoire de synthèse, celui-ci doit apporter une valeur ajoutée à la requête initiale.

En l'espèce, le Conseil constate que ledit mémoire de synthèse contient un point « *I. Recevabilité du recours* » dans lequel la partie requérante répond à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Le Conseil estime par conséquent que ce mémoire apporte une valeur ajoutée à la requête introductive d'instance en sorte qu'il est recevable.

3. Questions préalables

3.1. Dans sa note de synthèse, la partie défenderesse fait valoir que « *les deux premiers requérants n'indiquent pas dans leur requête qu'ils agiraient en qualité de représentants légaux des quatre enfants. En conséquence, le recours introduit par les quatre enfants est irrecevable, ces derniers n'ayant pas la capacité pour agir au jour de l'introduction de la requête* ».

3.2. A cet égard, dès lors que les deux parents sont à la cause et que la partie requérante a comblé la lacune en question dans son mémoire de synthèse, le Conseil considère qu'une lecture bienveillante de la requête mène à la conclusion de la recevabilité du recours.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « *violation de l'article 9 bis, de la loi du 15.12.1980 et de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

4.2. La partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « circonstance exceptionnelle » et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir examiné isolément chaque élément invoqué par la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle au lieu de les examiner dans leur globalité, de sorte que la motivation de la décision querellée n'est pas « adéquate ». Elle soutient que la partie défenderesse doit « *avoir égard aux circonstances exceptionnelles invoquées dans leur globalité et en les mettant en relation les unes avec les autres. En effet, pris isolément, un élément de fait invoqué peut ne pas rendre particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Néanmoins, examinés ensemble et en lien les uns avec les autres, le résultat de la somme des éléments de fait invoqués peut rendre particulièrement difficile un retour au pays d'origine. [...] La partie adverse n'a pas examiné en l'espèce si la conjonction des éléments de fait invoqués par les requérants constitue un réseau d'indices suffisamment grave, précis et concordant établissant qu'un retour au pays d'origine serait en l'espèce particulièrement difficile. [...] Or, ce qu'invoque les requérants c'est qu'il leur est particulièrement difficile de retourner au pays d'origine en raison d'un complexe de faits, à savoir avec 4 enfants mineurs scolarisés en Belgique dont un dans un enseignement spécialisé, avec une mère âgée et en attente d'une greffe hépatique, sans la moindre ressource au pays d'origine alors que deux de leurs enfants sont enterrés en Belgique, alors qu'ils n'ont plus aucunes attaches au pays d'origine mais les ont toutes en Belgique, alors que certains membres de la famille ont des problèmes de santé [...] et alors que Monsieur [N.] a l'intention de travailler et de ne pas dépendre de la collectivité. En motivant sa décision par un examen isolé de chaque élément de fait invoqué par les requérants à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine, sans examiner ces éléments de fait comme un tout en les mettant chacun en relation les uns avec les autres sans et examiner si, pris ensemble, ces éléments de fait constituent un réseau de faits suffisamment grave précis et concordant pour décider qu'un retour au pays d'origine est, ou non, particulièrement difficile, la partie adverse a violé la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, n'a pas motivé sa décision de manière adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 et a commis une erreur manifeste d'appréciation* ».

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par

l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. La partie requérante ne prétend d'ailleurs pas que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à un de ces éléments.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle « *une motivation qui consiste à examiner chaque élément de fait invoqué à titre de circonstance exceptionnelle de manière isolée et sans le mettre en relation avec les autres éléments de fait invoqués ne constitue nullement une motivation adéquate* », le Conseil constate qu'en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles ils ne constituaient pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen ou d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

5.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS